



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34 Avenue du Maréchal Maunoury  
41007 Blois

Blois, le 08/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GREECE 157**

1 esplanade de France  
42000 Saint-Étienne

Références : 2025-668  
Code AIOT : 0010011023

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement GREECE 157 implanté 35, rue Gustave Marc 41150 Veuzain-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 21/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GREECE 157
- 35, rue Gustave Marc 41150 Veuzain-sur-Loire
- Code AIOT : 0010011023
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service fait l'objet du récépissé de déclaration n° 52/99 le 20/09/1999. Suite aux

évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et aux modifications apportées à l'installation, l'exploitant a réalisé une déclaration de l'antériorité et/ou de modification en date du 05/07/2004 et du 15/03/2011.

Ainsi, le site est déclaré pour les rubriques suivantes :

- rubrique 1435-2 pour un volume de 1980 m<sup>3</sup>

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- ATEX
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
15	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
17	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
21	Vérification du dispositif d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 1414 (distribution de	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	gaz)		
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
6	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
9	Contrôle périodique rubrique 4734 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
10	Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Sans objet
11	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
12	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
13	Appareils incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
14	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
18	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
19	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Sans objet
20	Contrôle du dispositif de coupure général	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet
22	Présence d'arrête-flammes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
<b>Constats :</b>  L'installation est exploitée par GREECE 157 pour le groupe INTERMARCHE depuis octobre 2024. <b>L'exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant lors de sa prise en charge de l'exploitation.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la

rubrique 1435 depuis sa reprise en octobre 2024 (11 mois à date de la visite d'inspection) : 3 185 m<sup>3</sup>, dont 1331 m<sup>3</sup> d'essence.

Ce volume est supérieur au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est inférieur au seuil d'enregistrement (20 000 m<sup>3</sup>).

**Cela est cohérent avec la déclaration réalisée indiquant que l'installation est soumise à la 1435 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Cependant, les capacités de l'installation ont évolué : l'exploitant doit réaliser une télédéclaration pour mettre à jour sa situation et ses capacités au titre de la rubrique 1435.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration

#### **Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

#### Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les capacités des cuves de stockage enterrées présentes sur le site :

- 50 m<sup>3</sup> de gasoil (830 kg/m<sup>3</sup>) soit environ 41 500 kg
- 28 m<sup>3</sup> de E10 (745 kg/m<sup>3</sup>) soit environ 20 860 kg
- 20 m<sup>3</sup> de SP98 (745kg/m<sup>3</sup>) soit environ 14 900 kg
- 10 m<sup>3</sup> de E85 (745kg/m<sup>3</sup>) soit environ 7 450 kg

représentant au total environ 84,71 tonnes, dont 43,21 tonnes d'essence.

Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Rubrique 1414 (distribution de gaz)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1414

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)

2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :

a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)

b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)

c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)

d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)

4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la station-service ne distribue pas de GPL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportablesa. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)
2. Pour les autres installationsa. supérieure ou égale à 50 t (A-1)b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers et/ou dans une enceinte grillagée :

- 12 bouteilles de 35 kg, soit environ 420 kg
- 106 bouteilles de 13 kg soit environ 1 378 kg
- 47 bouteilles de 6 kg soit environ 282 kg
- 58 bouteilles de 10 kg soit environ 580 kg

Soit un total de 2,66 tonnes.

Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration (6 tonnes), le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;</li> <li>- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et les stockage de bouteilles de gaz est de plus de 6 mètres.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le rapport contrôle périodique réalisé par bureau veritas le 11/01/2024 pour la rubrique 1435. La périodicité du contrôle est conforme.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné</p>

<p>des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de contrôle fait apparaître 4 non-conformités majeures, celles-ci sont détaillées dans les points de contrôles ci-après du présent rapport.</p> <p><b>L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle complémentaire pour lever les écarts.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 9 : Contrôle périodique rubrique 4734 – Réalisation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>L'exploitant n'est pas soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4734.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'est pas soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4734.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Protection des appareils de distribution**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils de distribution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les appareils de distribution sont correctement ancrés et protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Propreté**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le site est maintenu en bon état de propreté.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Appareils incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; [...]

**Constats :**

Le récépissé de déclaration de l'exploitation date du 20 septembre 1999. L'annexe IV de l'arrêté ministériel du 30/06/2010 indique que cette prescription n'est pas applicable aux installations déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434. Par conséquent, cette disposition n'est pas applicable à l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 :** Présence d'alarmes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;  
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'installation est équipé d'un système d'alarme incendie. En cas de déclenchement, une alarme sonore est activé, relié à l'accueil du magasin, ainsi qu'au téléphone de l'agent d'astreinte.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué être équipé en extincteurs. Cependant, la visite a permis de constater que seul 1 des 2 îlots était équipé d'extincteur de type 233B (vérifié il y a moins d'un an, en décembre 2024).

L'exploitant a indiqué qu'il n'est pas équipé de dispositifs automatique d'extinction, bien que celle-ci fonctionne une partie du temps en libre-service sans surveillance. Cependant, lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté la présence sur un des îlots d'un dispositif automatique d'extinction, ce qui concorde avec les contrôles périodiques de dispositifs incendie qui font bien apparaître ce DEXA.

**L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une une liste exhaustive des moyens de lutte contre les incendies dont son exploitation est doté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 16 : Produits absorbant**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <p>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant est équipé de 2 coffres de produits absorbants. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que seul un des deux coffres était correctement rempli de produits absorbants.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 17 : Consignes de sécurité pour les tiers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <p>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que les consignes de sécurité sont affichés au niveau des îlots de distribution, néanmoins il n'y a pas d'affichage indiquant le zonage ATEX.</p> <p><b>L'ensemble des consignes de sécurité ne sont pas correctement affichés.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 18 : Etat des flexibles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flexibles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que les flexibles étaient en bon état.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 19 : Arrêt d'urgence**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;</li> <li>- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]</li> </ul>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation est équipé d'un bouton d'arrêt d'urgence général, et d'un bouton d'arrêt d'urgence sur chaque îlot.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 20 : Contrôle du dispositif de coupure général**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques incendies</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...)</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle périodique réalisé par le bureau veritas le 11/01/2024 au titre de la rubrique 1435 fait apparaître en non conformité majeure "absence de justificatif du dispositif de coupure générale". L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle complémentaire.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation d'essai d'arrêts d'urgence réalisé par Tokheim Services France le 09/09/2025.</p> <p><b>L'écart identifié lors du contrôle périodique est levé. Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 21 : Vérification du dispositif d'extinction incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques incendies</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...)</p> <p>Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>(...)</p>

**Constats :**

Le contrôle périodique réalisé par le bureau veritas le 11/01/2024 au titre de la rubrique 1435 fait apparaître en non conformité majeure "absence de rapports d'entretien et de vérification annuelle du dispositif d'incendie". L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle complémentaire.

L'exploitant a transmis le contrôle périodique du dispositif d'extinction incendie réalisé le 03 février 2025 par la société DESAUTEL.

Ce rapport indique que l'installation fonctionne en service avec anomalie :

- Rampe de diffusion sous la pompe PL hors service
- Flexible de percussion automatique non raccordé au système d'extinction

L'exploitant n'a pas fourni de calendrier de mise en conformité de son dispositif d'extinction incendie.

**Les dispositifs d'extinction incendie ne sont pas maintenus en bon état.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 22 : Présence d'arrête-flammes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques incendies

**Prescription contrôlée :**

(...)

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

(...)

**Constats :**

Le contrôle périodique réalisé par le bureau veritas le 11/01/2024 au titre de la rubrique 1435 fait apparaître en non conformité majeure "absence d'arrête flammes ou du document justificatif de sa présence". L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle complémentaire.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation de présence d'arrêt

de flammes réalisée le 15 mai 2023 par la société TOKHEIM SERVICES France.

**L'écart identifié lors du contrôle périodique est levé. Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées : Sans suite**